COMMUNE D'ANTHY-SUR-LEMAN (Haute-Savoie)

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit, le vingt-six NOVEMBRE à 19 H 30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis BAUR, Maire.

<u>Présents</u>: Mme JACQUIER, MM. MUNOZ et SAPPEY, Adjoints - M. GRENIER, Mmes FOLPINI et GARIN-NONON, M. GABORIT, Mmes CHOQUEL et BONDAZ, Mme BAPTENDIER et M. PASINI, Conseillers Municipaux.

<u>Absents</u>: Mme MARTIN et M. FAVRE-VICTOIRE (excusé, a donné pouvoir), Adjoints - MM. MOUTTON, FLEURET (excusé, a donné pouvoir), DEPLANTE (excusé, a donné pouvoir) et VULLIEZ, Conseillers Municipaux.

Mme CHOQUEL a été nommée secrétaire.

Date de convocation: 19.11.2018

Nombre de conseillers en exercice : 18 - Présents : 12 - Votants : 15

Date d'affichage:

.....

N° 079/2018

OBJET: MISE EN PLACE D'UNE TAXE D'AMENAGEMENT MAJOREE.

.....

Monsieur le Maire rappelle que, depuis le 1er mars 2012, la taxe d'aménagement se substitue notamment à la taxe locale d'équipement. Désormais, les travaux de toute nature soumis à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement de cette taxe par les personnes bénéficiaires de ces autorisations.

Par principe, le taux de la part communale de ce nouveau dispositif est fixé à 1%. Cependant, les communes ont la possibilité de fixer un taux supérieur pouvant aller jusqu'à 5%.

La taxe d'aménagement majorée peut être augmentée jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Dans le cadre du développement de son territoire, la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN a pour volonté de réaliser :

- Un nouveau groupe scolaire comprenant un parc de stationnement et ce, pour un montant de 8 893 572,08 € H.T.,
- Le réaménagement du centre-bourg et ce, pour un montant estimatif de 1 800 000,00 € H.T.;
- La création de courts de tennis et, ce pour un montant estimatif de 450 000,00 € H.T.;
- La réhabilitation des plages et du stationnement et ce, pour un montant estimatif de 200 000,00 € H.T.;
- Le réaménagement et la sécurisation de la route départementale n° 33 et ce, pour un montant estimatif de 956 268,60 € H.T.

Soit un montant total de 12 299 840,68 € H.T.

Afin de poursuivre sa politique d'aménagement et de renouvellement urbain, la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN a initié ces 5 projets afin de :

Généralement :

 Prendre acte que le plan local d'urbanisme, approuvé par délibération de THONON AGGLOMERATION du 30 mai 2017, a ouvert des droits à construire et une densification plus importante dans les secteurs de type U ou AU, qui sont tous désormais porteurs de forts

- enjeux en termes de développement soutenable, de mixité sociale et fonctionnelle et de production de logements et d'offre en matière de parcours résidentiel et de vie ;
- Prendre acte que les secteurs de constructibilité de type U ou AU, permettant la réalisation de logements de type collectif, requerront de nouveaux et d'importants travaux d'équipements publics, d'infrastructures et de superstructures nécessaires aux futurs usagers ou habitants ;
- Maîtriser et accompagner le développement d'une commune en proie à une importante pression foncière, à la réalisation à venir de nombreux logements sur son territoire et à l'apport d'une population nouvelle importante;
- Se doter d'équipements publics permettant de répondre aux perspectives d'évolution, notamment démographiques, telles que contenues dans l'actuel plan local d'urbanisme et celles retenues dans le cadre du plan local d'urbanisme intercommunal;

Plus spécialement:

- Se doter d'un groupe scolaire permettant de répondre aux futurs besoins de la commune et répondre à la saturation de l'actuelle école ;
- Offrir une offre d'enseignement plus large et complète pour pérenniser la présence d'élèves sur la commune ;
- Requalifier le centre-bourg pour permettre un meilleur accès aux services publics et aux commerces ;
- Requalifier ce même centre-bourg pour garantir et protéger son identité ;
- Déplacer et recréer des courts de tennis pour proposer une offre en matière d'équipement sportif;
- Réhabiliter et réaménager les plages afin d'assurer leur pérennité, leur mise en valeur et offrir des lieux de qualité aux habitants et usagers ;
- Requalifier et sécuriser la RD 33 qui constitue l'artère principale de la commune et l'accès à l'ensemble des zones urbaines ou à urbaniser;
- Aménager la RD 33 afin d'assurer le partage, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, de cette voirie entre l'ensemble de ses usagers.

Les secteurs concernés par la taxe d'aménagement majorée sont les secteurs urbanisés et à urbaniser, soit les zones U et AU, et leurs déclinaisons, tels qu'ils relèvent du plan local d'urbanisme de la commune d'ANTHY-SUR-LEMAN opposable au jour de la présente délibération.

Afin de participer au financement de ces travaux substantiels en équipements, il est proposé de majorer le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 15 % au sein des secteurs concernés. Ce taux permettra de participer au financement des équipements publics à réaliser tout en garantissant, à un niveau maîtrisé, le prix de vente des logements neufs au sein de ces secteurs.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et L331-14 et suivants, Vu les études pré-opérationnelles et les estimations réalisées,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 13 voix « pour » et 2 « contre »,

- DECIDE de fixer, pour la part communale de la taxe d'aménagement sur les secteurs urbanisés et à urbaniser, un taux de 15 %,
- PRÉCISE que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai prévu à l'article L. 331-14 alinéa 1 du code de l'urbanisme,
- INDIQUE que la présente délibération sera annexée, pour information, au plan local d'urbanisme et transmis aux services de l'Etat, conformément à l'article L. 331-5 du code de l'urbanisme,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

N° 080/2018
OBJET : DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE DE MONSIEUR LE MAIRE.

En dehors de la présence du Maire, le rapporteur expose qu'en application des dispositions de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire sollicite le

bénéfice de la protection fonctionnelle, dans le cadre de la procédure en cours contre M. MULLER Serge.

En effet, Monsieur le Maire a fait l'objet de menaces de la part de M. MULLER Serge, gérant d'un cirque installé illégalement sur la zone d'activité de la commune.

Il informe que le Conseil d'Etat a reconnu l'existence de l'obligation de protéger un élu, même lorsqu'un texte ne le prévoit pas explicitement; l'évolution de sa jurisprudence ayant abouti à la consécration d'un droit très élargi à la protection des élus locaux.

En application de l'article L.2123-34 du CGCT, la Commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

L'octroi de la protection fonctionnelle en peut être décidé que par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2123-24,

VU la demande de Monsieur le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE d'accorder la protection fonctionnelle sollicitée par Monsieur Jean-Louis BAUR, Maire.
- ACCEPTE de prendre en charge, sur le budget communal, les frais et honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts,
- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal.

N° 081/2018

OBJET: REPRESENTATION EN JUSTICE DE LA COMMUNE. DELEGATION AU MAIRE.

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors des séances du 16 avril 2014 et 26 août 2015, avait décidé de donner délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions relevant normalement de la compétence de l'assemblée délibérante, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il propose d'apporter des précisions concernant la délégation se rapportant aux actions en justice.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU les délibérations du Conseil Municipal, en date du 16 avril 2014 et du 26 août 2015, portant délégation du conseil municipal au maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, d'ajouter et de préciser les délégations données à M. le Maire par le Conseil Municipal, telles que prévues par l'article L.2122-22 du CGCT,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 13 voix « pour » et 2 abstentions,

- DECIDE de charger Monsieur le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :
- . d'intenter, au nom de la Commune, les actions en justice, de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines de compétence de la commune et pour l'ensemble du contentieux communal, devant toute juridiction civile, pénale ou administrative, et notamment en matière d'urbanisme, de droit du sol, de domaine public ou privé, de responsabilité civile, administrative ou pénale, et de gestion du personnel,
- . de déposer plainte et plainte avec constitution de partie civile et, le cas échéant, de se constituer partie civile ou de faire citer à comparaître, devant le juridiction répressive, tout auteur de contravention ou de délit, pour assurer la défense des intérêts de la Commune,
- AUTORISE que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire, en cas d'empêchement de celui-ci,
- PRECISE que le maire ou son suppléant rendra compte, à chaque réunion de conseil municipal, de l'exercice de cette délégation.

Les délibérations des 16 avril 2014 et 26 août 2015 demeurent inchangées pour l'ensemble des délégations données.

.....

N° 082/2018

OBJET: CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE. DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DELA REGION AUVERGNE-RHONE ALPES.

Le rapporteur propose, dans le cadre des travaux de construction du nouveau groupe scolaire, de demander une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône Alpes, pour le restaurant scolaire, l'accueil périscolaire et les aménagements paysagers.

Il rappelle que le coût de ces travaux est estimé à :

- 460.000,00 euros HT pour la salle de restauration et la cuisine,
- 415.000,00 euros HT pour le périscolaire et la tisanerie,
- 119.200,00 euros HT pour les aménagements paysagers.

Soit un total de 994.200,00 euros HT.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- SOLLICITE une aide de la Région Auvergne-Rhône Alpes, la plus élevée possible, pour les travaux de construction d'un groupe scolaire comprenant notamment un restaurant scolaire, un accueil périscolaire et des aménagements paysagers,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

.....

N° 083/2018

OBJET: REVISION N° 1 DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « THONON AGGLOMERATION ».

Le rapporteur donne lecture de la délibération du Conseil Communautaire de THONON AGGLOMERATION n° CC000210, en date du 30 octobre 2018, relative à la révision statutaire n° 1. Il est proposé au Conseil Municipal de prendre en compte l'évolution des compétences et d'intégrer, au sein des statuts de Thonon Agglomération, en compétences facultatives, les trois articles suivants :

- Article 4-3-6 : Activités touristiques et de loisirs
- . Aménagement de pistes cyclables répondant à un schéma d'aménagement d'ensemble du territoire, à savoir la Via-Rhôna et le Tour du Léman.
- Article 4-3-12 : Culture, lecture publique
 - . Développement, gestion et animation d'une politique culturelle intercommunale :
 - . en matière de lecture publique en appui aux médiathèques et bibliothèques communales ;
- . en matière de spectacle vivant, financement d'évènements itinérants intercommunaux : Chemins de Traverse et Festival les P'tits Mal'ins.
- Article 4·3-13 : Gestion, entretien et déplacement des abribus de transport urbain suivants :
- . <u>ALLINGES</u>: Cercle Bétemps, Commelinges, Les Gouilles, Mâcheron, Mésinges, Noyer, Oratoire, Valère, Château.
- . <u>ANTHY-SUR-LEMAN</u>: Agri Sud-Est, Bricorama, Champ de l'Eau, Contamines, Darty, Foiset, Lavoret, les Fosseaux, Mc Donald's, Picard Anthy, Route du Clos, Savoyances, Sport 2000.
- . <u>MARGENCEL</u> : Collège Monod, Centre commercial Margencel, Dursilly, Margencel Village, Ronsuaz, Zusinges.
- . <u>THONON-LES-BAINS</u>: Aumônerie, Bel-Air, CAT, Caisse d'épargne, Centre médical du Chablais, Champ Bochard, Charmilles, Ciné Léman, Clos Riant, Collège Champagne, Collonges, Concise, Corniche, Corzent plage, Crête, Ducs de Savoie, Eglise des Vallées, Fontaine couverte, Frezier, Funiculaire haut, Hôpital, Intersport, JJ Rousseau, Jean Moulin, Jules Mercier, La Citadelle, Les Harpes, Libération, Lycée du Chablais, Maison des Arts, Maison des sports, Mascottes, Morcy, Murs Blancs, Parc Thermal, Pellerins, Philosophes, Pillon, Pinsons, Place des Arts, Place du marché, Plantées, Pré Cergues, Pré verts, Saint-Disdille, Saint-Joseph, Shopping Léman, Tassigny, Thalès, Vernay, Vieux campeur, Vongy école, Vongy église.

 Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0090 du 25 octobre 2017 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0038 du 25 juillet 2018 portant dissolution du SIBAT,

VU la délibération n° CC000210 du 30 octobre 2018 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté, à l'unanimité, la révision n° 1 des statuts de la communauté d'agglomération,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par 12 voix « pour » et 3 « contre »,

- ADOPTE la révision statutaire n° 1 de la Communauté d'agglomération « THONON AGGLOMERATION », telle qu'énoncée ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à notifier la présente délibération :
 - . au Président de la Communauté d'Agglomération « THONON AGGLOMERATION »
- . à M. le Préfet, aux fins que ce dernier approuve, par arrêté, les nouveaux statuts de THONON AGGLOMERATION.

.....

N° 084/2018

OBJET: GESTION 2011-2017 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU CHABLAIS (S.I.A.C.). RAPPORT DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES.

Le rapporteur expose que la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, à l'examen de la gestion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, pour les exercices 2011 à 2017.

Lors de sa séance du 2 mars 2018, la Chambre a formulé des observations provisoires qui ont été adressées, le 11 avril 2018, à l'attention des trois présidents qui se sont succédés sur cette période, à savoir M. Jean-Pierre FILLON, M. Jean-Yves MORACCHINI et Mme Géraldine PFLIEGER. Après avoir examiné les réponses écrites et procédé aux auditions demandées, la Chambre, lors de sa séance du 13 juillet 2018, a arrêté les observations définitives jointes à la présente délibération. Conformément à l'article L.243-6 du code des juridictions financières, le rapport a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU la notification des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône Alpes en date du 13 juillet 2018,

Considérant que le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes doit donner lieu à un débat,

Considérant que ce rapport a été communiqué à l'ensemble des conseillers municipaux,

Le CONSEIL MUNICIPAL

- PREND ACTE de la tenue d'un débat sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes d'Auvergne-Rhône Alpes sur la gestion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais, pour les exercices 2011 à 2017,
- PREND acte de ce rapport.

N° 085/2018

OBJET: TELETRANSMISSION DES DOSSIERS DE COMMANDE PUBLIQUE. AVENANT A LA CONVENTION DU 10 AVRIL 2014.

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 28 janvier 2014, avait autorisé la transmission des actes administratifs par voie électronique. A cet effet, une convention a été signée, le 10 avril 2014, avec la préfecture.

Il expose qu'à compter du 1er janvier 2019, la transmission des dossiers de commande publique pourra s'effectuer sous forme dématérialisée via l'application @CTES.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la transmission des dossiers de commande publique, à compter du 1er janvier 2019, sous forme dématérialisée via l'application @CTES,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant correspondant et tout document concernant ce dossier.

.....

N° 086/2018

OBJET: CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE.

.....

Le rapporteur expose qu'il convient de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à compter du 22 décembre 2018, suite au départ à la retraite de la secrétaire de mairie.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de créer un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à compter du 22 décembre 2018,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

N° 087/2018

OBJET: SUPPRESSION DES POSTES DE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES.

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 27 mai 2015, avait décidé de créer un emploi de Directeur Général des Services non titulaire, sur le grade d'attaché principal, à temps complet, pour exercer les fonctions de directeur général des services, à compter du 1er août 2015.

Lors de la séance du 8 mars 2018, il avait été décidé de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2.000 à 10.000 habitants, à temps complet.

Ces deux emplois étant devenus inutiles, il est proposé de les supprimer.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de supprimer l'emploi de Directeur Général des Services non titulaire, à temps complet,
- DECIDE de supprimer l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services des communes de 2.000 à 10.000 habitants, à temps complet,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

N° 088/2018

OBJET: REGIME INDEMNITAIRE DE LA FILIERE « POLICE MUNICIPALE ».

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 24 janvier 2005, avait décidé d'accorder au personnel communal une indemnité de fin d'année.

Lors de la séance du 30 novembre 2016, il avait décidé de supprimer cette indemnité, suite à la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Le cadre d'emploi de la police municipale étant exclu de ce dispositif, il convient de préciser, dans la délibération du 30 novembre 2016, que cette filière n'est pas concernée par cette suppression.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- PRECISE que la suppression de l'indemnité de fin d'année ne concerne pas le cadre d'emplois de la Police Municipale, considérant que cette filière est exclue du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP),
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

N° 089/2018

OBJET: ETUDES SURVEILLEES. REMUNERATION DES ENSEIGNANTS.

Le rapporteur rappelle que le Conseil Municipal, lors de la séance du 6 juin 2018, avait décidé la mise en place d'études surveillées à l'école élémentaire, le soir, à compter de la rentrée scolaire

2018-2019. Il propose de confier ces études aux personnels enseignants et de fixer le montant de leur rémunération.

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

VU le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entrainant une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles, à compter du 1er février 2017,

VU le Bulletin Officiel du ministère de l'Education Nationale du 2 mars 2017, fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales,

VU les crédits inscrits au budget,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de confier, aux personnels enseignants des écoles, la surveillance et l'encadrement des études, de 16H30 à 17H30, à compter de la rentrée scolaire 2018-2019, étant précisé que la durée de l'étude est de ³/₄ heure et celle de la surveillance de ¹/₄ heure,
- FIXE la rémunération des enseignants, selon les taux maximums en vigueur, applicables au 1er février 2017 :
 - . Taux de l'heure de surveillance
 - . instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 10.68 euros
 - . professeurs des écoles classe normale : 11.91 euros
 - . professeurs des écoles hors classe : 13.11 euros
 - . Taux de l'heure d'étude surveillée
 - . instituteurs, directeurs d'école élémentaire : 20.03 euros
 - . professeurs des écoles classe normale : 22.34 euros
 - . professeurs des écoles hors classe : 24.57 euros
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document concernant ce dossier.

AINSI FAIT.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean-Louis BAUR.